

337215

77

4593

POSITIONS

PRÉSENTÉES AU CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE
TOULOUSE;

PAR M. HENRI BÉZY,

Docteur en droit.



Acceptation et répudiation des Successions.

1.

Un mineur ne peut être restitué contre l'acceptation *régulièrement faite* d'une succession à lui échue que dans les cas où un majeur serait restituable; c'est-à-dire (indépendamment des principes généraux sur les vices du consentement), pour dol ou découverte d'un testament inconnu qui diminuerait la succession de plus de moitié.

2.

Le successible qui, dans les 30 ans, à partir de l'ouverture de la succession, a administré les biens en dépendant, et n'a ni accepté sous bénéfice d'inventaire, ni répudié dans ce délai, est héritier pur et simple, et ne peut plus renoncer après son expiration.

Celui qui, pendant 30 ans, à dater de l'ouverture de la succession, est resté étranger à cette succession, est censé renonçant et ne peut plus devenir héritier, à moins qu'il prouve que, pendant ces 30 ans, il n'a pas eu connaissance de l'ouverture de l'hérédité assez tôt pour pouvoir l'accepter.

3.

Le renonçant est admis pendant 30 ans, à dater de l'ouverture de la succession, à revenir sur sa renonciation, pourvu que la succession n'ait été acceptée ni par d'autres héritiers, ni par des successeurs irréguliers.

4.

Le successible condamné comme héritier pur et simple sur la poursuite d'un créancier héréditaire, à raison d'un fait que le poursuivant prétendait emporter acceptation, est héritier pur et simple à l'égard de toute personne intéressée.

5.

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, produit, en faveur des créanciers et légataires de cette succession, séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. — Ces créanciers pour conserver à tout événement leur privilège sur les immeubles dépendans de la succession doivent le faire inscrire dans les six mois, à compter de son ouverture.

6.

Lorsqu'il n'y a pas de créanciers opposans au paiement des dettes d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers qui se présenteraient avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat, ont, en cas d'insuffisance de ce reliquat au paiement de leur créance, un recours à exercer contre les créanciers payés avant eux.

Ces positions seront, avec l'aide de Dieu, soutenues mercredi, 17 juillet, à 8 heures du matin.

Vu par nous Président du concours,

CH. GIRAUD.